

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 855-2009 du 23 juin 2009 soit modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « de la Francophonie auxquelles le Québec s'associera » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « et 2011-2012 » par « , 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60488

Gouvernement du Québec

### **Décret 1080-2013, 23 octobre 2013**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Colombie

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique », autrefois connu sous le nom « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique », du Programme des Nations Unies pour le développement, répond aux objectifs de la Politique internationale du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Programme des Nations Unies pour le développement et le gouvernement de la Colombie souhaitent que les sommes versées par le gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement soient allouées au financement d'un projet en Colombie relatif à une approche territoriale du changement climatique dans la région de la capitale Bogotá-Cundinamarca ;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement ont signé à Québec, le 2 décembre 2011, et à Genève, le 7 décembre 2011, l'Accord de participation aux coûts de tierces parties ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entériné l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, signé à Québec, le 2 décembre 2011, et à Genève, le 7 décembre 2011, relativement à un projet en Colombie, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60489

Gouvernement du Québec

### **Décret 1081-2013, 23 octobre 2013**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de participation aux coûts de tierces parties entre le gouvernement du Québec et le Programme des Nations Unies pour le développement, relativement à un projet en Uruguay

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique », autrefois connu sous le nom « Vers des territoires moins émetteurs de gaz à effet de serre et plus résistants au changement climatique », du Programme des Nations Unies pour le développement, répond aux objectifs de la Politique internationale du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Programme des Nations Unies pour le développement et le gouvernement de l'Uruguay souhaitent que les sommes versées par le gouvernement du Québec au programme « Approche territoriale en changement climatique » du Programme des Nations Unies pour le développement soient allouées au financement d'un projet en Uruguay relatif au développement local résilient au changement climatique et à faible émission de carbone à Canelones, Montevideo et San José ;